

RÈGLEMENT No 2015-272

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT
LES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET
AUTRES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2016**

ATTENDU QUE ce Conseil municipal a, ce 15 décembre 2015, adopté le budget de la Municipalité d'Upton pour l'année financière 2016;

ATTENDU QUE ledit budget prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 2 431 197\$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU QU'une partie des recettes proviennent de taxes et compensations pour une somme de 2 120 909\$;

ATTENDU QUE l'évaluation totale des immeubles imposables de la Municipalité est de 227 621 600\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil du 1er décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Guy Lapointe, appuyé par monsieur Claude Larocque **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2015-272 intitulé « Règlement déterminant les taux de taxes, compensations et autres tarifications pour l'exercice financier 2016 » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1: Imposition

Qu'un règlement est imposé pour prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité d'Upton, une somme égale à la différence entre les revenus prévus et le total des dépenses.

Article 2: Surplus budgétaire

Que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux.

Article 3: Taxe foncière

Que le taux de la taxe foncière est fixé à **0,630\$ par 100\$** de la valeur réelle telle que portée au rôle en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 4: Taxe d'assainissement des eaux

4.1 Contribution pour les immeubles à caractère public

À titre de contribution pour la dette du service d'égout donné à tous les immeubles à caractère public, que le taux de la taxe spéciale générale concernant l'«assainissement des eaux» imposée en vertu de l'entente avec la *Société québécoise d'assainissement des eaux* soit fixé à **0,0024\$ par 100\$** de la valeur réelle de tous les biens imposables de la Municipalité. Cette contribution représente la somme de:

- une quote-part de 7% du montant en capital et intérêt à rembourser à chaque année tel que défini par l'article 13^{ième} du décret de regroupement;
- une quote-part de 7% pour le fonctionnement calculée sur les coûts de fonctionnement déduction faite des parts attribuables aux industries et aux commerces en vertu des articles 7.1 et 8.1 du présent règlement.

4.2 Contribution pour le service d'égout (secteur)

À titre de contribution pour la dette du service d'égout, que le taux de la taxe spéciale du secteur intitulée «assainissement des eaux» imposée en vertu de l'entente avec la *Société québécoise d'assainissement des eaux* est fixé à **0,0255\$ par 100\$** de la valeur réelle sur le secteur des biens imposables de la partie de la Municipalité touchée et représentant une quote-part de 93% du montant en capital et intérêt à rembourser à chaque année, tel que défini par l'article 13^{ième} du décret de regroupement.

À titre de compensation pour le service de la dette relative aux immobilisations d'assainissement des eaux, il est imposé une somme de **851\$** à la *Corporation Honorifique Agréée Propriétaire des Établissements Ancestraux d'Upton*.

4.3 Exploitations agricoles enregistrées

Les taux indiqués aux articles 4.1 et 4.2 s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 5: Taxe relative au camion incendie

Afin de pourvoir au remboursement du crédit-bail engagé pour le paiement du camion pompe-citerne (2012), que soit imposée une taxe fixée à **0,0128\$ par 100\$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 6: Compensation pour le service d'aqueduc

Le coût du «service d'aqueduc» pour l'exercice financier 2016 est établi à un taux de **0,7427\$ du mètre cube** réparti selon la consommation d'eau du mois de décembre 2014 au mois de novembre 2015 pour l'ensemble de la Municipalité.

6.1 Grands consommateurs, industries et commerces dont la consommation d'eau est calculée au compteur

Pour les industries ou commerces dont la consommation d'eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de base **225,00\$**. À ce montant, s'ajoute un taux de **0,7427\$ du mètre cube** établi selon la consommation d'eau du mois de décembre 2014 au mois de novembre 2015. Ce qui représente les sommes suivantes :

• Les Œufs Bec-O inc. (114 792 m3) :	85 481\$
• Vetcom (40 m3) :	255\$
• Les laboratoires Sterigen inc. (17 703 m3) :	13 373\$
• CHAPEAU (2 207 m3) :	1 864\$
• 9047-2051 Québec inc. (restaurant) (3 222 m3) :	2 618\$
• Ultramar (1 282 m3):	1 177\$

6.2 Contribution pour les immeubles à caractère public

À titre de contribution pour l'entretien et le fonctionnement du service d'aqueduc donné à tous les immeubles à caractère public, que le taux de la taxe spéciale générale soit fixé à **0,0032\$ par 100\$** de la valeur réelle de tous les biens imposables de la Municipalité représentant une quote-part de 7% du coût de ce service, cette contribution étant calculée après avoir déduit la part des industries imposée à l'article 6.1 des présentes.

6.3 Compensation pour le service d'aqueduc (secteur)

Pour l'exercice financier 2016, dans le secteur bénéficiant du service d'aqueduc, qu'une compensation soit imposée, déduction faite de la part des industries imposée à l'article 6.1 des présentes, pour le service

d'aqueduc et ce, comme suit :

- a) Habitation incluant les maisons mobiles, logements, chalets
Par unité d'occupation : **185,76\$**
- b) Atelier de mécanique et/ou de débosselage
Par unité d'occupation : **406,00\$**
- c) Camping
Par site : **28,39\$**
- d) Concessionnaire de véhicules et/ou vente d'équipement agricole
Par unité d'occupation : **406,00\$**
- e) Ferme : laitière, d'élevage ou avec procédé de lavage
Par unité d'occupation : **1 217,00\$**

Ferme : culture, transformation des produits de la culture, Sans
procédé de lavage
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- f) Hôtel et/ou motel
Par chambre : **22,00\$**
- g) Bar, taverne
Par unité d'occupation : **730,00\$**
- h) Institution d'hébergement
Capacité de 0 à 25 personnes : **747,00\$**
Capacité de 26 à 40 personnes : **1 563,00\$**
Plus de 40 mais moins de 100 : **2 366,00\$**
Plus de 100 personnes : **2 941,00\$**
- i) Maison de chambre et/ou de pension avec service de repas
Et de buanderie **218,00\$**
Plus : Par chambre : 52,00\$
- j) Meunerie **481,00\$**
- k) Restaurant saisonnier incluant les cantines & casse-croûtes
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- l) Restaurant non saisonnier
Par unité d'occupation : **730,00\$**
- m) Salon de coiffure et/ou d'esthétique attenant ou non à la
résidence
Par unité d'occupation : **330,00\$**
- n) Station service avec lave-auto
Par unité d'occupation : **730,00\$**
- o) Station service sans lave auto ni dépanneur
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- p) Dépanneur avec vente d'essence

- Par unité d'occupation : **330,00\$**
- q) École de musique Par unité d'occupation : **243,00\$**
- r) Bureau de services professionnels et bureau d'assurance
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- s) Magasin de vente au détail et en gros, dépanneur, épicerie, bureau de poste, institution financière, service funéraire, centrale téléphonique
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- t) Entreprise de transport, entrepôt commercial, atelier d'artisan et de fabrication artisanale, atelier de soudure, service de réparation d'électroménagers et d'appareils électroniques
Par unité d'occupation : **218,00\$**
- u) Massothérapie, acuponcture, soins de santé **218,00\$**
- v) Toute autre place d'affaires autre que celles mentionnées aux paragraphes a) à u) inclusivement
Par unité d'occupation : **218,00\$**

Autres que ceux énumérés aux présentes, pour les industries dont la consommation d'eau n'est pas calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de **730,00\$**.

Cette compensation est imposée à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole que le service soit utilisé ou non.

Chaque logement, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel constitue une unité. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage commercial ou usage industriel est considéré comme une unité.

6.4 Exploitations agricoles enregistrées

Les taux indiquées aux articles 6.1 à 6.3 inclusivement s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 7 : Compensation pour le service d'égout

7.1 Grands utilisateurs, industries et commerces dont la quantité rejetée peut être évaluée

Pour les industries ou commerces dont la consommation d'eau est calculée par un compteur, il est imposé une compensation fixe de **50,00\$** plus une compensation établie à raison de 80% de la consommation d'eau du mois de décembre 2014 au mois de novembre 2015. Ce qui représente les sommes suivantes :

• Les Œufs Bec-O inc. :	6 581\$
• Vetcom :	52\$
• Les laboratoires Sterigen inc.:	1 057\$
• CHAPEAU :	176\$
• 9047-2051 Québec Inc (restaurant). :	233\$
• Ultramar	123\$

7.2 Compensation pour le service d'égout (secteur)

Pour l'exercice financier 2016, dans le secteur bénéficiant du service d'égout, qu'une compensation soit imposée, déduction faite de la part des industries imposée à l'article 7.1 des présentes, et ce, comme suit :

Pour une institution d'hébergement, une compensation annuelle de:

Capacité de 0 à 25 personnes :	113\$
Capacité de 26 à 40 personnes :	256\$
Plus de 40 mais moins de 100 :	452\$
Plus de 100 personnes :	733\$

Autres que ceux énumérés aux présentes, pour les logements, les commerces, les industries et les usages agricoles, qu'une compensation annuelle de **28,20\$ par unité** soit imposée pour le service d'égout.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque seul l'effluent (eaux grises) provenant d'une fosse septique existante est acheminé au réseau d'égout municipal, une compensation annuelle de **14,10\$** par unité est imposée.

7.3 Exploitations agricoles enregistrées

Les taux indiqués aux articles 7.1 et 7.2 s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 8 : Compensation pour le fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux et les stations de pompage

8.1 Compensation établie en vertu d'une entente industrielle

Pour l'industrie «BurnBrae Farms» (BEC-O) qu'une compensation annuelle, établie conformément à l'entente industrielle en vigueur, soit imposée pour le fonctionnement de l'usine d'assainissement des eaux et de la station de pompage Lanoie, et ce, au montant de **90 879\$**;

8.2 Compensation pour le secteur bénéficiant du service

Pour le secteur bénéficiant du service d'égout, qu'une compensation annuelle pour le fonctionnement de l'usine d'assainissement des eaux et de la station de pompage Lanoie soit imposée, déduction faite de la part de l'industrie conformément à l'article 8.1 des présentes, et ce, comme suit :

- Pour une institution d'hébergement, un tarif fixe imposé comme suit:
 - Capacité de 0 à 25 personnes : **361\$**
 - Capacité de 26 à 40 personnes : **722\$**
 - Plus de 40 mais moins de 100 : **1 443\$**
 - Plus de 100 personnes : **2 165\$**
- Par unité de logement, résidentielle, habitation, commerciale, industrielle et agricole, un tarif fixe de **90,19\$**.

Nonobstant le deuxième paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque seul l'effluent (eaux grises) provenant d'une fosse septique existante est acheminé au réseau d'égout municipal, une compensation annuelle de **45,10\$** par unité est imposée.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 9: Compensation pour la «Sûreté du Québec»

Qu'une compensation annuelle de **192,31\$** soit imposée pour le service de la «Sûreté du Québec» pour chaque unité d'occupation résidentielle, commerciale et industrielle. Si un immeuble compte plus d'un usage, chaque logement, usage commercial et usage industriel est considéré comme une unité. Dans le cas de commerces complémentaires à un usage principal d'habitation, une compensation de **48,08\$** est imposée pour le service de la «Sûreté du Québec» pour chaque unité d'occupation commerciale complémentaire.

Nonobstant ce qui précède, pour une institution d'hébergement, une compensation annuelle est imposée pour le service «Sûreté du Québec», et ce, comme suit:

- Capacité de 0 à 25 personnes : **385\$**
- Capacité de 26 à 40 personnes : **577\$**
- Plus de 40 mais moins de 100 : **770\$**
- Plus de 100 personnes : **1 154\$**

Ces taux s'appliquent aux valeurs **non agricoles** des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 10: Compensation pour les services de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

Une compensation annuelle pour le service de la cueillette, le transport et l'élimination des ordures est imposée comme suit:

- Logements et chalets : **98,27\$**
- Immeubles de 6 unités et plus : **589,62\$** par bac par année
- Établissements industriels, commerciaux et institutionnels :
 - 98,27\$** pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
 - ou**
 - 196,54\$** pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres;
 - ou**
 - 294,81\$** pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres.

Une compensation annuelle pour la cueillette des matières organiques est imposée comme suit:

- Logements (sauf ceux de 6 logements et plus), chalets, industries, commerces et institutions : **44,10\$**.

Chacune des compensations ci-haut mentionnées sont imposées à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, que le service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, pour les habitations à logements comptant 6 à 15 unités, le **service de cueillette des matières organiques**, sur demande du propriétaire, est autorisé mais non obligatoire. Le coût est de **44,10\$** par bac.

Une compensation annuelle de base pour le service de vidange de fosses septiques est imposée à tout propriétaire d'une « résidence isolée » telle que définie au règlement 2010-216 intitulé «Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité».

Cette compensation est exigible pour la vidange d'une fosse septique en saison régulière, soit du 15 avril au 15 novembre et est imposée comme suit :

- Pour une résidence à occupation saisonnière : **43,17\$**
- Pour une résidence à occupation permanente : **86,33\$**

Toute vidange autre que celles-ci-haut mentionnées occasionnées à l'entrepreneur désigné par la Régie, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire à un tarif imposé comme suit :

- Vidange supplémentaire : **172,66\$**
- Vidange hors saison
(du 1^{er} janvier au 14 avril et
du 16 novembre au 31 décembre) **208,02\$**
- Déplacement inutile : **75,00\$**

Article 11: Taxe spéciale relative au pavage de la rue des Lilas et du 5^{ième} Rang

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux de pavage de la rue des Lilas et du 5^{ième} Rang et, conformément à l'article 6 du règlement 2011-233, que soit prélevé pour tout immeuble imposable, une taxe spéciale dont le taux est fixé à **0,0083\$ par 100\$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 12 : Modification en cours d'année

À l'exception de la compensation exigible pour la vidange de fosses septiques, pour toute unité de logement, pièces, appartement ou local dont l'existence commencera ou cessera en cours d'année ainsi que pour toute modification au rôle d'évaluation de la Municipalité qui survient en cours d'année, que ce soit pour le changement de propriétaires ou autrement, les taxes et compensations exigibles en vertu du présent règlement seront calculées au prorata du nombre de jours d'exercice et/ou d'utilisation. La date de référence correspondra à la date d'effet du certificat de modification du rôle d'évaluation émis par l'évaluateur agréé reconnu par la Municipalité.

Dans le cas de la vidange de fosses septiques, la compensation exigible est imposée annuellement et ne peut être créditée ni remboursée pour tenir compte de tout immeuble dont l'existence commencera ou cessera en cours d'année. Également, la compensation ne peut être créditée ni remboursée pour toute modification au rôle d'évaluation de la Municipalité qui survient en cours d'année, que ce soit pour le changement de propriétaires ou autrement.

Article 13 : Modalités de paiement

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, sont payables en un (1) versement unique dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque pour un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en trois (3) versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 90^e jour suivant l'échéance du premier versement, et pour le 3^e versement le 90^e jour suivant l'échéance du deuxième versement.

La directrice générale est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 14: Intérêts:

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de douze pourcent (12 %) l'an ou un pourcent par mois (1%) à compter du moment où ils deviennent exigibles (*Code municipal du Québec*, article 981) et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Article 15: Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration équivalents à ceux exigés par ladite institution financière seront réclamés au tireur de chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 16: Dispositions interprétatives

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Article 17: Rôle de perception

La directrice générale est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Municipalité, y compris les autres redevances dues à la Municipalité et à procéder à la perception desdites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

Article 18: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Yves Croteau
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale

Avis de motion:	1er décembre 2015
Adoption:	15 décembre 2015
Publication:	16 décembre 2015
Entrée en vigueur	16 décembre 2015